

LES SYSTEMES DE GOUVERNEMENT: LES MODELES SEMI-PRESIDENTIELS¹

RESUME

Au début du 20^{ème} siècle, les démocraties ont été principalement érigées sur deux types de systèmes politiques: le système présidentiel et le système parlementaire. Au cours du siècle, ces systèmes ont évolués à un tel point que les spécialistes ont pu identifier l'émergence d'un troisième système de gouvernement appelé le «semi-présidentialisme».

Alors que les deux systèmes classiques sont axés sur deux pouvoirs politiques (le parlement et le (la) Président(e), ou le parlement et le gouvernement), le système de gouvernement semi-présidentiel donne un rôle central à trois organes: le parlement, le (la) Président(e) et un gouvernement dirigé par un Premier ministre, chacun de ces trois organes bénéficiant d'une légitimité démocratique comparable et disposant de pouvoirs importants.

Dans le cadre des soulèvements arabes, de nouvelles constitutions seront élaborées en Egypte, en Tunisie et en Libye. Bien d'autres évolutions sont aussi attendues. En ce qui concerne le choix d'un système politique, les systèmes semi-présidentiels sont largement discutés dans les pays arabes pour deux raisons principales.

Premièrement, les populations craignent de nouvelles dérives autoritaristes des systèmes présidentiels.

Deuxièmement, nombreuses sont les personnes qui n'adhèrent pas au système de gouvernement parlementaire, le considérant soit comme potentiellement instable soit comme accordant trop de pouvoirs à la majorité parlementaire.

¹ Aucun système de gouvernement n'est intrinsèquement meilleur que les autres. Par conséquent, cette note d'information ne vise qu'à expliquer le système de gouvernement semi-présidentiel, qui constitue le système le moins compris parmi les systèmes de gouvernement, et ne plaide aucunement pour son adoption.

1. INTRODUCTION

Le système de gouvernement semi-présidentiel se situe à mi-chemin entre les systèmes de gouvernement parlementaire et présidentiel. Il est apparu comme une tentative pour pallier aux faiblesses perçues de ces deux systèmes.

Au fil des siècles, le Royaume-Uni a mis en place le système de gouvernement parlementaire par excellence, qui, depuis et principalement au cours du 20^{ème} siècle, a été adopté avec des variations significatives par d'autres États européens. Au Royaume-Uni, la plupart du temps, ce système de gouvernement a été stable, s'appuyant sur un système électoral spécifique qui produit généralement des majorités parlementaires claires reflétant le contexte social du pays au moment de l'élection. Dans d'autres pays, le système de gouvernement parlementaire a parfois été considéré comme une source d'instabilité, particulièrement lorsque les majorités ne sont pas tranchées et que les alliances politiques sont changeantes, ce qui entraîne de fréquents changements de gouvernement.

Le système de gouvernement présidentiel est apparu aux États-Unis dans un contexte qui différait du contexte européen. Alors que la Révolution américaine était dirigée contre la puissance coloniale britannique, le pays a adopté sans difficulté - quoiqu'au terme de débats passionnés - un système de gouvernement qui place à son sommet une institution similaire à l'institution monarchique au Royaume-Uni de l'époque. Le système de gouvernement présidentiel est caractérisé par une séparation claire des pouvoirs entre le pouvoir exécutif (le (la) Président(e)) et le pouvoir législatif, les deux pouvoirs bénéficiant d'une légitimité émanant de leur élection directe.

En revanche, les systèmes européens de gouvernement ont été élaborés alors qu'un monarque était en place ou à la suite du renversement d'un monarque. Il n'a été possible, dans aucun de ces deux cas, de mettre en place un système de gouvernement présidentiel. Tout au plus, le parlementarisme européen a intégré des aspects qui ont parfois été désignés par «présidentialisme du Premier ministre» ou «présidentialisme du chancelier», comme cela a été le cas en Allemagne, sous le gouvernement du Chancelier Bismarck.

Le début du 20^{ème} siècle a vu apparaître les premières tentatives pour annihiler la dichotomie entre le système parlementaire d'une part, et le système présidentiel de l'autre part. Sans encore être identifiés comme tels, les premiers systèmes semi-présidentiels ont été adoptés en Finlande (Juillet 1919), en Allemagne (Constitution de Weimar d'août 1919), en Autriche (1920) et en Irlande (1937). Les rédacteurs de ces Constitutions n'avaient pas sciemment cherché à élaborer une nouvelle catégorie de système politique, mais avaient plutôt cherché à remédier aux aspects indésirables des anciens systèmes.

Le semi-présidentialisme, en tant que l'une des catégories de systèmes de gouvernement, a été identifié en premier par le chercheur français Maurice Duverger en 1970. À l'heure actuelle, cette classification continue à être sujette à

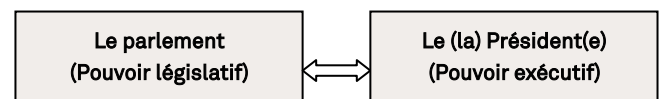
controverse, de nombreux spécialistes considérant que tous les systèmes peuvent être classés comme des variations des modèles présidentiel ou parlementaire.

Même ceux qui utilisent le terme «semi-présidentialisme», divergent sur le nombre de systèmes semi-présidentiels établis à l'heure actuelle. Certains comptent plus de 50 systèmes semi-présidentiels, alors que d'autres en comptent seulement 30 ou 40. Néanmoins, la plupart des listes comptabilisent l'Algérie, l'Autriche, la Bulgarie, le Cap-Vert, le Timor oriental, la Finlande, la France, la Guinée-Bissau, la Géorgie, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'archipel de Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, Taïwan, la Tunisie et l'Ukraine. Toutefois, ce groupe de base comprend également des exemples controversés, selon les critères utilisés pour définir un système semi-présidentiel.

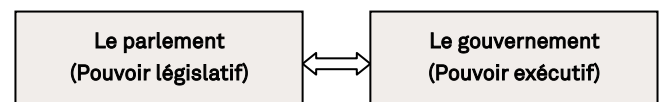
2. LES COMPOSANTES DU SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL

D'un point de vue juridique et politique, le semi-présidentialisme est caractérisé par un principe fondamental: un équilibre des pouvoirs entre trois organes politiques, à savoir le (la) Président(e), le gouvernement dirigé par un Premier ministre et le parlement.² En revanche, les systèmes présidentiel et parlementaire se composent de deux principaux organes politiques avec un pouvoir significatif, comme illustré ci-dessous.

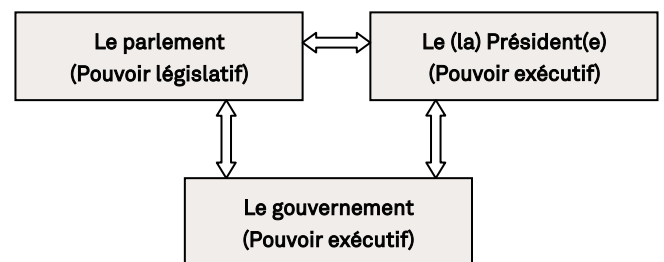
LE SYSTEME PRESIDENTIEL



LE SYSTEME PARLEMENTAIRE



LE SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL



² Le système de gouvernement ne doit pas être confondu avec les trois branches du pouvoir d'un État, qui se composent des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Le principal défi du semi-présidentialisme est de parvenir à un équilibre entre ces trois organes politiques. Tant le cadre constitutionnel que le contexte politique doivent permettre à ces trois organes d'interagir sur la base d'une relation dynamique (voir ci-après).

Il n'existe pas de modèle type du semi-présidentialisme. En effet, les relations entre les trois organes peuvent être façonnées de manières différentes. Cependant, deux principaux aspects sont pertinents pour le fonctionnement de tous les systèmes de gouvernement semi-présidentiels: premièrement la légitimité des trois organes politiques, et, deuxièmement, l'attribution des pouvoirs.

LA LEGITIMITE

Les trois organes jouissent d'une légitimité démocratique, même si celle du gouvernement est uniquement basée sur des élections indirectes.³ Un système semi-présidentiel ne pourra fonctionner correctement que lorsqu'aucun des trois organes ne prétendra avoir une plus grande légitimité démocratique que les deux autres.

Par exemple, si le (la) Président(e) est élu(e) et démis(e) de ses fonctions par un parlement élu directement, il n'existera pas d'équilibre entre ces deux organes. De même, lorsqu'un Premier ministre est nommé(e) par le (la) Président(e), plutôt que par la majorité parlementaire, il (elle) n'aura pas le même statut que les deux autres organes.

L'ATTRIBUTION DES POUVOIRS

Une légitimité équivalente des trois organes est une condition nécessaire au semi-présidentialisme, cependant elle n'est pas suffisante pour considérer un système comme étant semi-présidentiel. Après 1989, par exemple, certains pays d'Europe centrale et orientale ont introduits des élections directes pour la présidence, mais la caractérisation de leur système politique en tant que système parlementaire n'a pas été changée.

En plus de la légitimité équivalente, les trois organes du système semi-présidentiel doivent être dotés d'un éventail de pouvoirs qui leur permettent d'interagir de manière spécifique. Ces pouvoirs peuvent être conçus pour assurer le contrôle politique (pouvoirs négatifs) ou pour offrir une possibilité de participation active dans le cadre d'un processus politique de prise de décision (pouvoirs positifs).

Les pouvoirs négatifs sont ceux dont l'exercice implique *le blocage ou le rejet* d'un changement ou d'effets politiques promus par une autre entité politique. Cela inclus, par

exemple, l'exercice du droit de veto (politique ou autre), le refus de nommer certains fonctionnaires, le refus de ratifier des conventions internationales, le refus de contresigner des projets de loi, le refus d'accorder une ratification parlementaire, et ainsi de suite.

Les pouvoirs positifs sont ceux dont l'exercice mène à une décision politique qui amène un changement dans l'ordre politique. Ces pouvoirs comprennent, par exemple, la dissolution du parlement, la nomination ou la démission d'un gouvernement, la nomination des fonctionnaires, l'envoi de messages, l'élaboration de propositions ou d'actes législatifs, la convocation d'élections générales, etc.

Les actes avec un contenu négatif peuvent avoir des effets secondaires positifs: le veto (ou la menace de veto) sur un projet de loi gouvernemental par le (la) Président(e) peut forcer le gouvernement à rechercher ou à accepter un compromis sur le contenu du projet de loi en question, le refus de nommer une personne donnée en tant que fonctionnaire peut favoriser un accord de nomination concernant une autre personne. Dans ces cas, le pouvoir d'obstruction devient *de facto* un pouvoir de co-décision. L'inverse est également vrai. Les pouvoirs positifs peuvent avoir des effets secondaires négatifs: la dissolution du parlement pourrait contrecarrer la continuité de ses actes politiques ou législatifs; la démission du gouvernement l'empêchera de donner suite à son programme.

Certains ont suggéré que le système semi-présidentiel présuppose une double redevabilité du gouvernement au parlement et au (à la) Président(e). Cependant, il existe des systèmes semi-présidentiels sans double redevabilité.

Ainsi, les pouvoirs typiques des relations de responsabilité (politique ou institutionnelle) - à savoir le pouvoir de nommer à une fonction et le pouvoir de démettre d'une fonction, s'il y a lieu - ne sont qu'un moyen parmi d'autres pour la mise en œuvre de l'interaction triangulaire entre les trois pouvoirs politiques qui établissent un système semi-présidentiel. Néanmoins, ils ne sont pas indispensables pour la construction de la relation triangulaire typique du système semi-présidentiel, ce dernier pouvant également fonctionner sans ces pouvoirs.

3. RÉPARTITION DES POUVOIRS DANS LE SYSTEME SEMI- PRESIDENTIEL

Comme expliqué ci-dessus, un système semi-présidentiel est basé sur une légitimité démocratique équivalente des trois organes et sur une répartition des pouvoirs (positifs ou négatifs) qui crée un équilibre dynamique entre ces organes.

Dans un *système présidentiel*, le parlement dispose du pouvoir législatif et limite l'action du (de la) Président(e) grâce au contrôle politique qu'il exerce. De son côté, le (la) Président(e) ne dispose d'aucun pouvoir législatif, même s'il

³ Le gouvernement est formé sur la base d'une majorité parlementaire. Cependant, dans de nombreux systèmes parlementaires, des élections sont conduites *de facto* pour élire le parlement, un gouvernement spécifique, ainsi qu'un chef de gouvernement (c'est-à-dire un Premier ministre ou un Chancelier).

(elle) peut disposer d'un droit de veto. Le (la) Président(e) détient le pouvoir exécutif, ce qui signifie qu'il (elle) détermine les politiques courantes, à la fois celles relatives aux affaires nationales que celles portant sur les affaires étrangères, sous le contrôle du parlement ou du pouvoir législatif. Aussi bien le parlement ou le pouvoir législatif, que le (la) Président(e), ont un mandat pour une durée déterminée, et aucun d'entre eux ne dispose du pouvoir de révoquer l'autre, à la seule exception de la mise en accusation pour faute professionnelle ou mauvaise conduite.

Dans un *système parlementaire*, le parlement dispose du pouvoir législatif et contrôle le gouvernement, qui est dirigé par un Premier ministre. Le mandat du gouvernement n'est pas fixé, mais dépendra plutôt de sa capacité à conserver la confiance du parlement. Le gouvernement n'a ni de pouvoir législatif, ni de pouvoir de veto. Il est responsable de la gestion courante des affaires du pays. Comme le Premier ministre est habituellement le chef du parti majoritaire au parlement, il (elle) peut avoir un certain contrôle *de facto* sur le Parlement. Chacun des organes de l'État est doté de pouvoirs constitutionnels afin de garantir que le système fonctionne selon les termes définis. Le Chef de l'État, soit un(e) Président soit un(e) monarque, jouit seulement de pouvoirs cérémoniels ou non-essentiels (entérinement des décisions du gouvernement ou du parlement).

Dans un *système semi-présidentiel*, chacun des trois principaux organes politiques doit être substantiellement habilité pour créer un équilibre dynamique entre ces trois organes. Toutefois, il n'existe pas de modèle de répartition des pouvoirs qui définisse le semi-présidentialisme. Néanmoins, la répartition des pouvoirs est importante. Aucun des trois organes ne devrait bénéficier d'un contrôle essentiel et permanent sur l'un des deux autres organes, et ceci peut être atteint par le biais de nombreuses solutions: l'administration de la politique en cours est confiée au gouvernement ou encore au (à la) Président(e), la dépendance du gouvernement est établie vis-à-vis des deux autres organes ou de l'un d'entre eux, l'aptitude accordée au Président de dissoudre le pouvoir législatif, soit librement, soit uniquement dans des situations spécifiques.

Souvent, le pouvoir attribué au (à la) Président(e) est l'aspect décisif permettant de définir un système semi-présidentiel. Lorsqu'un grand nombre de pouvoirs est attribué au (à la) Président(e), le système peut se transformer en système présidentiel, alors qu'un nombre réduit de pouvoirs transformera le système de gouvernement en système parlementaire.⁴

Le (la) Président(e) peut avoir ou ne pas avoir:

- Le pouvoir discrétionnaire de nommer des fonctionnaires clés comme les juges, les procureurs, les diplomates, les militaires, les fonctionnaires de la banque centrale ou ceux des administrations de régulation.
- Le droit de présider les réunions formelles du cabinet ministériel.
- Le droit de renvoyer une législation pour un examen plus approfondi ou le droit de veto définitif sur une législation.
- Des pouvoirs d'urgence ou de décret élargis en temps de crise.
- Un rôle central dans des aspects de direction et d'établissement de politiques comme par exemple des aspects ayant trait aux affaires étrangères et à la défense.
- Un rôle central dans la formation du gouvernement, à savoir, la sélection et/ou le limogeage du Premier ministre et/ou d'autres ministres.
- La capacité de dissoudre le pouvoir législatif selon sa volonté, restreinte uniquement par la temporalité, tout au plus.
- Le droit d'envoyer des messages à destination du parlement.
- Le droit de proposer une législation au Parlement.

Si la totalité ou la plupart de ces pouvoirs a été accordée à un(e) Président(e), le système de gouvernement fonctionnerait probablement comme un système présidentiel. Inversement, si le (la) Président(e) ne bénéficie que de peu ou d'aucun d'entre ces pouvoirs, le système fonctionnerait probablement comme un système parlementaire.

4. LES RAISONS DE L'ADOPTION DU SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL

A partir de 1989 en particulier, le semi-présidentialisme s'est développé partout dans le monde, et spécialement en Europe de l'Est, en Asie et en Afrique. Le système a fait son apparition pour différentes raisons.

Par exemple, il est parfois considéré comme un compromis et adopté comme tel dans des situations où certains prônent un système présidentiel et d'autres un système parlementaire (voir l'étude de cas, ci-après, sur le Portugal en 1976). Parfois aussi, l'introduction du semi-présidentialisme est présentée comme une plus grande ouverture d'un système présidentiel autoritaire. Dans des systèmes politiques instables, le semi-présidentialisme est introduit dans l'espoir de renforcer l'autorité du pouvoir exécutif.

Dans certaines situations de transition, le semi-présidentialisme est considéré comme attractif, car il revêt un aspect de compromis entre les systèmes parlementaire et présidentiel, ainsi que la promesse d'un leadership stable. Parfois, des raisons pragmatiques entrent également en ligne de compte. Il est plus facile de faire évoluer un système autoritaire vers un système semi-présidentiel plus ouvert, que de procéder à une transformation à plus grande échelle vers une forme de gouvernement parlementaire.

⁴ Pour une échelle numérique des pouvoirs présidentiels, voir: Alan Siaroff, "Comparative Presidencies: the inadequacy of the presidential, semi-presidential and parliamentary distinction" [Présidences comparatives: l'insuffisance de la distinction entre présidentielisme, semi-présidentialisme et parlementarisme], *European Journal of Political Research*, 42, 2003, p. 287.

LE SEMI-PRESIDENTIALISME: AVANTAGES ET INCONVENIENTS*

AVANTAGES

- Un mandat présidentiel à durée limitée peut assurer la stabilité dans un contexte de crise ou de conflit politique.
- Un Premier ministre redevable au parlement permet de garantir une certaine flexibilité politique.
- La présence d'un exécutif bicéphale avec un(e) Président(e) et un Premier ministre permet un certain degré de partage des pouvoirs entre les partis en lice et évite les scénarios où le gagnant a le monopole.

INCONVENIENTS

- L'élection directe du (de la) Président(e) peut donner lieu à des dirigeant(e)s populistes et autocratiques qui usent de leur sentiment de légitimité pour agir en dehors de l'Etat de droit.
- La responsabilité du Premier ministre et du gouvernement devant le pouvoir législatif peut conduire à une instabilité gouvernementale lorsque le pouvoir législatif est fragmenté.
- La présence d'un exécutif bicéphale peut institutionnaliser les conflits au sein du gouvernement, en particulier pendant les périodes de «cohabitation», lorsque le (la) Président(e) et la majorité parlementaire ne sont pas issus du même parti.

* Basé sur les travaux de Robert Elgie, "*Semi-Presidentialism: An Increasingly Common Constitutional Choice*" [Le semi-présidentialisme: un choix constitutionnel de plus en plus commun]. Voir: www.palgrave.com/PDFs/9780230242920.Pdf.

5. LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME SEMI-PRESIDENTIEL

Certains prétendent qu'un système semi-présidentiel est, par nature, de courte durée, avec une tendance inhérente à basculer, par la suite, vers un système présidentiel ou un système parlementaire. De ce point de vue, seule une combinaison exceptionnelle de facteurs est à même d'assurer la durabilité du semi-présidentialisme, à savoir, une combinaison spécifique du système de partis politiques, le type de majorité parlementaire en place et la relation entre le (la) Président(e) et la majorité.

Bien que ce point de vue exagère la nécessité d'avoir des conditions spécifiques propices au semi-présidentialisme, il existe clairement des circonstances dans lesquelles ce système fonctionne moins bien. Dans le même temps, il existe

des circonstances favorables qui peuvent aider au maintien d'un système semi-présidentiel.

CONDITIONS DEFAVORABLES

- Lorsque la majorité présidentielle est la même que la majorité parlementaire absolue, et lorsque le (la) Président(e) est le chef du parti majoritaire, l'équilibre aura tendance à basculer vers le (la) Président(e).
- Lorsque la majorité présidentielle est la même que la majorité parlementaire absolue, et même si le (la) Président(e) est une personnalité secondaire dans le parti majoritaire, les pouvoirs sont généralement concentrés aux mains du Chef du parti majoritaire, qui détient souvent le poste de Premier ministre. Le même cas de figure se produirait probablement si le (la) Président(e) était issu(e) d'un petit parti de la coalition.
- Lorsque les majorités ne sont pas fondées sur un parti unique, mais qu'il existe une coalition stable dirigée par le (la) Président(e), ce qui fera basculer le système vers le présidentialisme.

CONDITIONS FAVORABLES

- Une majorité relative détenue par un parti qui soutient le gouvernement (gouvernement minoritaire) de façon disciplinée, alors que le (la) Président(e) est neutre ou appartenant à un autre parti.
- Une majorité disciplinée basée sur une coalition stable, tandis que le (la) Président(e) est neutre, issu(e) d'un autre parti ou issu(e) de l'un des partis de la coalition.
- Une majorité absolue soutenant le gouvernement, composée d'un seul parti, tandis que le (la) Président(e) est neutre ou appartient à un autre parti.

En dépit de ces ensembles de conditions favorables et défavorables, il n'existe pas de tendance inévitable dans un système semi-présidentiel à se transformer en un autre système de gouvernement. En effet, sa durabilité dépendra de nombreux facteurs complexes qui peuvent inclure les traditions politiques et institutionnelles, les circonstances politiques du moment, l'opinion publique, l'existence d'accords pré ou post-électorales et la personnalité des acteurs politiques du moment.

Il est vrai que le fonctionnement d'un système semi-présidentiel ne peut être garanti uniquement par des dispositions constitutionnelles et juridiques, d'autres facteurs jouant un rôle majeur. Néanmoins, ceci est vrai pour les trois systèmes de gouvernement.

Par exemple, le système présidentiel se heurte souvent à des difficultés dans les pays où le système des partis n'est pas le même que celui en vigueur aux États-Unis. De même que pour le système parlementaire du Royaume-Uni qui s'appuie fortement sur la combinaison du système de partis avec la relation entre la majorité et le Premier ministre. Le système

multi-partis d'Europe continentale ne fonctionnerait pas correctement dans ce système. En effet, la plupart des pays européens mettent en place d'autres formes de systèmes parlementaires, et ces formes sont nombreuses.

LE CAS DU PORTUGAL

De 1911 jusqu'en 1926 (la première République), le Portugal a, sous un système de gouvernement parlementaire, souffert d'une importante instabilité politique. En 1926, un régime autocratique, qui durera 48 ans, a été imposé, jusqu'à la révolution du 25 avril 1974. Cette révolution a été menée par des jeunes officiers de l'armée. L'armée était donc le pilote de la révolution.

Immédiatement après la révolution de 1974, la Constitution autocratique de 1933 a été abolie et un ensemble de lois constitutionnelles a été adopté par les instances révolutionnaires de l'armée. Le gouvernement était civil, mais sous le puissant contrôle des instances militaires, à savoir, le «Conseil de la Révolution». En 1975, les premières élections démocratiques en près de 50 ans ont eu lieu pour choisir une Assemblée constituante.

L'Assemblée constituante avait pour unique mission la rédaction d'une Constitution. Nonobstant sa légitimité démocratique, les partis ont dû accepter d'être lié par deux accords écrits imposés par l'armée. Les accords précisaient une grande partie du cadre politique, de même que le système de gouvernement, qui a été ensuite inclus dans la Constitution (promulguée en avril 1976). L'armée conservera un certain pouvoir de contrôle politique jusqu'au premier amendement de la Constitution opéré en 1982.

Le système semi-présidentiel de la Constitution de 1976 a été établi sur la base d'un compromis complexe influencé par l'histoire du Portugal, incluant les souvenirs de l'instabilité de la première république (système parlementaire) et le présidentialisme autoritaire du Premier ministre de la récente dictature. Les sphères les plus conservatrices préféraient un modèle monarchique-présidentiel, tandis que l'armée post-révolutionnaire a voulu conserver certains de ses pouvoirs politiques. L'armée a été favorable au modèle semi-présidentiel dans l'espoir que l'un de ses membres pourrait devenir Président par le biais d'élections indépendantes du contrôle des partis politiques. Le choix d'opter pour un système semi-présidentiel était le résultat d'un équilibre qui satisfaisait tout le monde.

L'équilibre atteint par les rédacteurs de la nouvelle Constitution était sans précédent au Portugal, ce qui engendra un certain scepticisme sur ses chances de survie. Cependant, le système a tenu pendant 36 ans et fait aujourd'hui partie intégrante de la démocratie du Portugal.

A PROPOS DE DEMOCRACY REPORTING INTERNATIONAL

Democracy Reporting International (DRI) est une organisation à but non-lucratif, indépendante et non-partisane, ayant son siège à Berlin, en Allemagne. DRI soutient la participation politique des citoyens, ainsi que la redevabilité des organes gouvernementaux et le développement d'institutions démocratiques dans le monde entier. DRI appuie les processus locaux de promotion du droit universel des citoyens à participer à la vie politique de leur pays, conformément à ce qui est stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pour plus d'informations:

<http://www.democracy-reporting.org>

Ou contacter:

info@democracy-reporting.org

La présente publication a été élaborée avec le soutien du Département fédéral suisse des affaires étrangères. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de *Democracy Reporting International* et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue du Département fédéral suisse des affaires étrangères.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Foreign Affairs FDFA
Directorate of Political Affairs DP
Political Affairs Division IV, Human Security